

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 55 ARMP/CRD DU 11 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION LA LETTRE DE COMMANDE N°24/00/01/02/00/2010/00001/MESSRS/SG/OCECOS/DAAF PASSEE AVEC L'ENTREPRISE SALMAN SERVICE, POUR L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 40 KVA POUR ASSURER LA REPROGRAPHIE DES SUJETS D'EXAMEN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 janvier 2011 de l'OCECOS demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'OCECOS, Souleymane SOULAMA ;
- Au titre de l'entreprise SALMAN SERVICE, Hamado OUEDRAOGO, Ousmane KOUANDA et Saidou DIPAMA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'OCECOS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'OCECOS a introduit une demande de résiliation la lettre de commande n°24/00/01/02/00/2010/00001/MESSRS/SG/OCECOS/DAAF passée avec l'entreprise SALMAN SERVICE, pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 40 kva pour assurer la reprographie des sujets d'examen ; que l'entreprise a livré la machine mais la visite de pré-réception par les techniciens de la SONABEL a conclu à l'irrecevabilité du groupe électrogène au regard des insuffisances relevées ; que toutes les tentatives du fournisseur pour conformer le groupe électrogène aux caractéristiques techniques demandées sont restées vaines ; qu'il sollicite donc la résiliation dudit contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'attributaire suite à la notification du marché a procédé à la livraison du groupe électrogène ;

Considérant que l'OCECOS a sollicité l'expertise de la SONABEL pour la réception du groupe électrogène qui a conclu par lettre en date du 19 juillet 2010 que la machine est non conforme ; que l'attributaire a sollicité une seconde réception après prise en compte des observations de non-conformité ; qu'à cette seconde réception, les experts de la SONABEL ont conclu par lettre en date du 15 septembre 2010 que la machine présente toujours des points de non-conformité ;

Considérant que jusqu'à ce jour, les réserves n'ont toujours pas été levées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation la lettre de commande n°24/00/01/02/00/2010/00001/MESSRS/SG/OCECOS/DAAF passée avec l'entreprise SALMAN SERVICE, pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 40 kva pour assurer la reprographie des sujets d'examen ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SALMAN SERVICE par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Rappelle que l'entreprise SALMAN SERVICE a été suspendue pour avoir tenté de livrer des motos de contrefaçon dans le cadre de l'exécution du marché

n°37/00/01/01/10/2009/00020 du 10/04/2009 relatif à l'acquisition de vingt (20) nouvelles motos type homme (lot 2) au profit du Fonds d'appui au secteur informel (FASI) ;

-Dit que la présente résiliation constitue une faute susceptible de modifier la sanction infligée et qu'il n'y avait pas lieu de contracter avec cette entreprise qui était sous le coup de sanction au moment de la conclusion du contrat ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 11 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE
Le Président, Chevalier de l'ordre national

